

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE DOMERAT

Extrait du registre des arrêtés municipaux.

Madame le maire de la commune de DOMERAT,
Vu le code des collectivités territoriales,
Vu le code du travail et notamment l'article L 3132-27,
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,
Vu la délibération du conseil municipal du 8 novembre 2025,

ARRETE

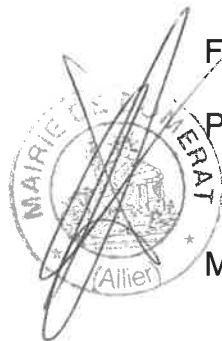
Article 1^{er} : Les ouvertures des commerces sont autorisées les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026, de 9 h 00 à 19 h 30, avec accord préalable des personnels employés.

Article 2 : Les salariés bénéficieront d'une journée de repos compensateur et percevront une **majoration de 100 % des heures travaillées**. Le jour de repos hebdomadaire légal sera accordé, au plus tard, dans la quinzaine qui suit.

Article 3 : Monsieur l'inspecteur du travail et monsieur le commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du respect de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à monsieur l'inspecteur du travail, monsieur le commissaire central de police, monsieur le sous-préfet, un exemplaire sera affiché en mairie.



Fait à Domérat, le, 14 novembre 2025.

Pascale LESCURAT,

Maire de Domérat.

Date publication site internet : 14 Novembre 2025